

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 27/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TP DE L'ONDAINE

Z.A. CHARLES CHANA, BOULEVARD DES MINEURS
42230 Roche-La-Molière

Références : UID4243-DSSP-025-384

Code AIOT : 0100301754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement TP DE L'ONDAINE implanté Z.A. CHARLES CHANA, BOULEVARD DES MINEURS 42230 Roche-la-Molière. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à une plainte de riverains signalant des nuisances pour l'environnement détaillées dans ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP DE L'ONDAINE
- Z.A. CHARLES CHANA, BOULEVARD DES MINEURS 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0100301754
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TP de l'Ondaine est une entreprise située sur la commune de Roche-la-Molière. Elle est spécialisée

dans l'aménagement extérieur : les travaux publics, les revêtements de sols, la construction de piscines, l'aménagement paysager et la location d'engins. Les services sont adressés aussi bien aux professionnels, industriels ou collectivités qu'aux particuliers.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de la plainte et Nuisances observées	Code de l'environnement du 25/08/2021, article 511-1	Sans objet
2	Situation administrative (Rubriques Déchets)	Code de l'environnement du 07/07/2025, article rubriques déchets	Sans objet
3	Compétence de la Police du Maire	Code de l'environnement du 01/01/2013, article 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, diligentée suite à une plainte de riverains portant sur des nuisances sonores, le trafic, l'émission de poussière et un changement d'usage du site, conclut que l'activité de la société TP ONDAINE n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au regard des rubriques 2517 (transit de déchets inertes) et 2716 (transit de déchets non inertes).

Le volume et la nature des matériaux entreposés sont inférieurs aux seuils de classement ou ne correspondent pas à la définition réglementaire du déchet.

Le site est apparu très calme au moment du contrôle. L'ensemble des nuisances signalées (bruit, trafic, urbanisme) relève de la Compétence du Maire au titre de ses pouvoirs de police générale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de la plainte et Nuisances observées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article 511-1
Thème(s) : Identification de la demande, plainte riverains
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Les plaintes de riverains signalent l'existence de "nuisances sonores excessives et répétitives", de "dépôts de matériaux" et d'une "dérive d'usage" du terrain, constituant des inconvénients pour le voisinage. L'inspection visait à déterminer si ces inconvénients étaient générés par une installation soumise à l'application de l'article L.511-1. <u>Constatations sur site :</u> Lors de la visite d'inspection, le site était très calme. Aucune nuisance n'a été observée. <u>Mesures prises par l'exploitant :</u> L'exploitant indique qu'il est au courant des plaintes des riverains et qu'il a décalé les opérations de chargement des matériaux dans les véhicules à la veille, en fin de la journée de travail, pour le lendemain afin d'éviter les nuisances matinales (6h30) avant les départs pour les chantiers. Il indique par ailleurs, qu'il dépoussière le site en période humide afin de diminuer les nuisances liées aux envols de poussières bien qu'à l'exception de la période de fermeture estivale où il reconnaît dépoussiérer avant le départ en congés, période souvent sèche qui peut à cette occasion générer de la poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (Rubriques Déchets)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2025, article rubriques déchets
Thème(s) : Risques chroniques, Rubriques Déchets
Prescription contrôlée : rubrique 2716 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC) rubrique 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² (E) 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² (D)
Constats : La visite d'inspection a permis d'interroger l'assujettissement des activités de l'entreprise aux rubriques 2517 et 2716 de la nomenclature des ICPE. Les matériaux stockés (basalte, sable, enrochement, cailloux pour aménagement terrassier) proviennent de carrière. Ils sont considérés comme des produits et non des déchets au sens de la définition du Code de l'environnement. Aussi, leur transit sur le site n'est pas une activité concernée par la rubrique 2517. <i>(Def déchet de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement : "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [...])"</i> La quantité de terre végétale stockée est approximativement de 48m ³ et donc inférieure au seuil de classement de la rubrique 2716. Par conséquent, l'activité de l'entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE au titre des rubriques de gestion de déchets sus-nommées d'une part, car les matériaux inertes ne sont pas des déchets et d'autre part, car les quantités stockées de terre végétale sont très inférieures aux seuils de classement. L'inspection n'a pas constaté d'autres activités susceptibles d'être classées. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de la vérification de l'assujettissement de ses activités aux rubriques ICPE de la nomenclature du Code de l'environnement. Il doit déclarer toute activité qui pourrait relever de la nomenclature (ex. : stockage de carburant, atelier mécanique, etc.) si les seuils de rubriques autres que celles des déchets étaient dépassés.

Résumé :

Rubrique	Désignation	Seuil de classement	Quantité/Nature constatée	Conclusion
2517	Transit de déchets inertes	> 5 000 m ²	Les matériaux ne sont pas considérés comme des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement.	Non ICPE
2716	Transit de déchets non dangereux non inertes	> 100m ³	Terre végétale stockée sur une surface estimée à 6mx4mx2m soit approximativement 48m ³ .	Non ICPE

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compétence de la Police du Maire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article 511-2
Thème(s) : Identification de la demande, Suite à donner
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : , Au regard des constats précédemment établis, les installations de l'entreprise TP ONDAINE ne sont pas classées au regard de la nomenclature ICPE. La DREAL n'est pas l'entité compétente pour le respect du PLU ou les troubles anormaux de voisinage liés au bruit ou au trafic si l'entreprise n'est pas une ICPE. L'ensemble des problèmes signalés dans la plainte (nuisances sonores, circulation des camions, PLU, dérive d'usage) relèvent de la Police du Maire (Article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). La Directrice Générale des Services de la Mairie de la commune de ROCHE-LA-MOLIERE était présente lors de l'inspection et a pris note de la conclusion de non-classement ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite